LETTRE D'UN HOMME DE LOI

A M. LANJ.........

Ex - Député de l'Assemblée Nationale, Membre du Comité Ecclésiastique.

..................Nunc retrorsùm
Vela dare, atque iterare cursus
.....................relictos.
HORACE. Ode 28, liv. I.

A PARIS,

De l'Imprimerie de CRAPART, rue d'Enfer, Place S. Michel. 1791.

case FRC 4752

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LETTRE D'UN HOMME DE LOI

A un Ex-Député de l'Assemblée Nationale, Membre du Comité Ecclésiastique.

TANDIS, MONSIEUR, que je vous ai vu jetté dans notre tourbillon politique, j'ai cru inutile de vous hasarder mes réflexions sur ce qu'il vous plaisoit d'appeller votre Constitution civile du Clergé. Maintenant que j'ai le plaisir de vous voir rentré dans le port de la vie privée, rendu à ce calme de l'ame qui permet les profondes réflexions, les retours sérieux sur la carrière que l'on vient de parcourir, je brûle de vous offrir la vérité, et de mêler ma foible contribution aux efforts de tant de généreux Citoyens, pour défendre la Religion de nos Pères. C'est un doux souvenir que je veux me ménager pour tous les instans de ma vie. Ne dites point, Monsieur, pour abattre mon courage, qu'il n'est plus temps de se présenter au combat; que la lice est fermée pour jamais; que le mal est sans remède: la force de la raison est une puissance qui agit sans cesse et qui mine sourdement tout ce qu'elle-même n'a point posé. Je n'ai point l'honneur, Monsieur, d'être revêtu du sacerdoce. je ne me pique pas même d'être si fort Théologien

que M. de Mirabeau et que votre Comité militaire. Je ne tirerai aussi mes observations, sur votre Constitution ecclésiastique, que de la nature seule des choses, des principes de tout Gouvernement. Vous me permettrez ensuite de vous faire quelques réflexions sur cette liberté qui vient d'être proclamée dans tout l'Empire, et dont les bénignes influences n'arrivent pas toujours jusqu'à nous. Ne craignez, de ma part, Monsieur, aucune amertume; le sentiment pur de la liberté ne s'allie dans mon ame à aucun ressentiment.

N'attendez pas, Monsieur, que je dissèque, pièce à pièce, toute votre Constitution : au milieu de tous les divers objets qu'elle nous offre, je saisis un principe général qui domine sur toutes les parties de cet ouvrage du siècle. Je soutiens que toutes sont à rejetter, parce que toutes concourent à établir cette erreur effroyable : que s'il est bien vrai que Jesus-Christ seul a créé les instrumens du Gouvernement ecclésiastique, c'est entre les mains de l'autorité civile qu'il les a déposés; que c'est à elle à les placer dans l'ordre et la direction convenable à donner, pour ainsi dire, l'impulsion et l'allure à toute la machine; de sorte que l'Eglise ne trouve en elle-même aucun principe de mouvement et d'organisation; et que si une main étrangère ne vient apporter la vie dans ses organes, et ne les fixe dans un ordre quelconque, il faut qu'ils restent dans un état perpétuel d'affaissement et se heurtent continuellement. Tel est, Monsieur, l'affreux système qui entrelace tout l'ensemble

de votre Constitution ; c'est sous ce point de vue général que je vais l'attaquer.

L'Eglise a reçu de Jesus-Christ, son auteur, un objet sacré à remplir, une tâche infiniment précieuse à toute l'humanité, c'est la lumière pure de la Foi à porter dans les esprits ; c'est la vertu à faire germer dans tous les cœurs ; c'est, enfin, le bonheur éternel des hommes à assurer. Mais, pour atteindre à la hauteur de ces objets, pour trouver prise sur les ames, elle avoit besoin de l'intermède d'un Gouvernement. Jesus-Christ en jetta les premiers fondemens, en instituant le pouvoir des Evêques, des Prêtres et des Diacres, la primauté d'honneur et de jurisdiction du Pape, et par-dessus tout l'autorité et l'infaillibilité de l'Eglise universelle. C'est sur ces bases sacrées que l'Eglise élève l'édifice de sa Constitution. Elle ne s'est point créée les outils de son Gouvernement, c'est Jesus-Christ qui les lui a mis entre les mains. Elle ne peut donc ni dégrader, ni dénaturer ses pouvoirs tout célestes, mais elle peut les disposer entre eux, de manière à les diriger plus sûrement vers leur fin ; et là commence, à proprement parler, le Gouvernement ecclésiastique.

Pour voir d'un seul regard tout ce que votre Constitution y usurpe, définissons clairement en quoi consiste tout Gouvernement en général. On n'entend point tant ordinairement par ce nom les Loix par lesquelles on gouverne, que les divers ressorts qui les mettent en mouvement, c'est-à-dire, la manière dont se communiquent, se disposent et se subordonnent les différens pouvoirs, ce qui

renferme le plus ou moins de dépôts de cette puissance, tel ou tel mode de subordination, entre eux, tel ou tel genre de fonctions confiées à chacun d'eux avec le degré d'impulsion et d'énergie qui doit le porter à son but. Or, n'est-ce pas toutes ces différentes opérations qu'envahit dans le Gouvernement ecclésiastique votre Constitution par le droit prétendu de fixer le nombre des Cures, Evêchés, Métropoles, de déterminer le degré de dépendance des Prêtres aux Evêques, des Evêques au Pape, etc...... Mais ce trouble, cette éviction certaine dans le fait, jugeons-la dans les principes du Droit; voyons si cette puissance toute temporelle peut prétendre à disposer, soit par l'organe de quelques Evêques isolés, soit immédiatement par elle-même, de cet immense pouvoir dans un Empire où la main de l'homme ne doit laisser aucune trace. Examinons d'abord si l'intervention de quelques Membres du Corps épiscopal a pu légitimer cet ouvrage informe du siècle. La discussion ne sera pas longue.

Puisque c'est dans cette Église universelle qui ne peut jamais être considérée sans son Chef, que réside toute la plénitude du pouvoir législatif dans l'ordre spirituel; que c'est elle qui est dépositaire des promesses du Christ, elle qui est appellée, *Corpus Christi*, *Domus Dei*, *Ovile Christi*; qu'à elle, en un mot, est confié éminemment tout le troupeau, après cela, Monsieur, ne croyez pas qu'un Evêque, en vertu de son seul caractère, puisse trancher du souverain Législateur dans cet héritage, y gouverner arbitrairement,

s'emparer de telle portion du troupeau qu'il lui plaît, abandonner telle autre à son gré. Non, puisqu'il appartient tout entier à l'Eglise, c'est à elle seule à en disposer par les Loix générales qu'elle a établies. Les Evêques toujours considérés solitairement, ont bien seuls, de droit divin, l'aptitude de participer à cette souveraine jurisdiction. Ce sont, si vous voulez, des pierres toutes taillées, toutes disposées à entrer dans l'édifice, les seules mêmes qui puissent être employées à la structure du Temple; mais c'est à l'Eglise à les y poser elle-même, et à les ordonner entre elles, pour en élever, à la face du Ciel et de la terre, ce majestueux ensemble, ce boulevard, d'un bout de la chrétieneté à l'autre, impénétrable à tous les traits de l'erreur. Je vous le proteste, M., je ne conçois plus ni ordre, ni gouvernement dans un état où tout Ministre de l'autorité n'est pas entre ses mains un agent souple dont elle puisse disposer à son gré, ou il faudroit compter autant de Souverains que de Magistrats.

Ces réflexions suffisent, je crois, pour faire perdre à la Puissance séculière tout espoir légitime de disposer du Gouvernement ecclésiastique par l'organe de quelques Evêques isolés, qu'il ne seroit pas toujours impossible de corrompre; maintenant que cette autorité se replie sur elle-même, qu'elle sonde sa propre puissance pour y trouver, s'il se peut, cette faculté que tout au dehors lui refuse.

Mais si c'est à l'Eglise que la Vigne appar-ie nt, n'est-ce pas à elle à y faire les divisions,

les démarcations qu'il lui plaît, à assigner la part que chacun doit cultiver dans son propre fond ; et puisqu'elle seule connoît la sublimité des fonctions sacerdotales, n'est-ce pas à elle à les peser au poids du sanctuaire, et à les mesurer aux forces humaines? Et parce qu'aucun de ses membres ne jouit d'une infaillibilité individuelle, ne doit-elle pas surveiller leur conduite, établir autant qu'il lui en faut pour la rassurer, et de la manière dont elle le juge convenable, des Tribunaux supérieurs où il lui rendent compte de leur administration spirituelle ? ne faut-il pas, en un mot, que, par une gradation successive, elle puisse s'assurer de la gestion du moindre de ses Ministres, et embrasser d'un regard toutes les parties de son vaste Empire ? voilà, Monsieur, ce qu'il entre de droit positif, dans le gouvernement de l'Eglise, vous voyez bien que, pour arriver à sa fin, elle avoit besoin de toute cette subordination, de tout cet appareil ; elle a donc reçu essentiellement de son auteur le pouvoir de l'établir en vertu de la maxime : Que celui qui délègue une jurisdiction quelconque, delègue en même tems tous les pouvoirs nécessaires pour l'exercer. Tels sont les titres sacrés, pris de la nature de la chose même, qui remettent entre les mains de l'Eglise la puissance d'ordonner son Gouvernement. D'un autre coté, rien de plus aisé à prouver qu'un pareil pouvoir résisteroit à la nature de l'autorité civile.

1° Rien dans l'Evangile ne garantit à l'Eglise le christianisme pur et perpétuel des Princes. Si donc elle ne trouvoit en elle-même le ressort capable de monter toutes les pièces de son

Gouvernement, c'est-à-dire, d'établir des Pasteurs, de les renfermer dans un certain territoire, de leur assigner des supérieurs, d'enchaîner, en un mot, toutes les parties de son administration; si, dis-je, elle ne pouvoit attendre d'action et de mouvement que de la main des Rois, ce bras de chair venant à se retirer, suffira-t-il pour la frapper aussitôt de paralysie, pour rendre stérile et impuissante entre ses mains cette Religion sainte qu'elle ne peut porter aux hommes que par les différens canaux de son Gouvernement qu'elle envoie vivifier toute la terre. Non, Jesus-Christ, en instituant son Eglise, a dû la pourvoir de tout ce qui lui étoit nécessaire pour arriver à sa destination : autrement c'est un vaisseau lancé en pleine mer sans voiles et sans boussole. 2°. N'est-il pas vrai, Monsieur, que c'est à l'autorité qui est chargée de procurer une fin, qu'il appartient de connoître et de juger des moyens propres à y arriver ? Or, parmi ces moyens en est-il de plus puissant et de plus direct qu'un Gouvernement sagement et fortement institué. Vous-même, dans la machine politique, ne considérez-vous pas la Constitution des pouvoirs comme le grand ressort régénérateur qui doit sans cesse y réparer les brèches du temps, la remonter au point d'où elle seroit descendue, et vous y tenir compte, si j'ose ainsi parler, de tous les frottemens des passions individuelles. Eh ? pourquoi l'Eglise ne jouiroit-elle pas du même avantage dans son Empire, en ordonnant à son gré ses différens Pouvoirs ?

Quoi ! c'est pour elle qu'on administre,

c'est elle qui est chargée du poids de toute les sollicitudes de la mère la plus tendre.... elle qui doit un jour rendre compte à l'Epoux de toute l'administration : Eh ! elle ne sera pas libre de s'assurer des moyens d'une bonne gestion en plaçant ses Ministres dans l'ordre et la subordination qu'elle juge le plus convenable ! eh ! les mains liées, elle sera contrainte sur tous ces objets de s'en rapporter à un étranger, disons-le, à un aveugle en matière spirituelle. 3°. Tout Gouvernement, en en effet, ne doit-il pas s'ordonner par rapport à la fin pour laquelle il est institué ? L'autorité civile a pour mission le bonheur temporel, c'est dans cette vue qu'elle dispose et subordonne entr'elles toutes les parties de son administration. La Puissance spirituelle a pour objet unique le bonheur éternel des hommes, donc, c'est à ce seul but que doivent se diriger toutes les branches de son gouvernement. Mais comment, étrangère aux matières spirituelles, l'autorité civile pourra-t-elle juger que tel arrangement, telle distribution des pouvoirs tous célestes, est plus propre qu'un autre à faciliter le salut des ames ? Sur quels élémens, par exemple, pourra-t-elle s'assurer et affirmer à l'Eglise, en fixant le nombre de ses Métropoles, que tel dégré de surveillance suffit pour calmer toutes ses sollicitudes pastorales ? Enfin, Monsieur, quel principe, quelle règle dirigera l'Etat dans les diverses opérations que vous lui attribuez ? Il ne s'agit point ici d'établir des calculs d'intérêt temporel. Dieu a pourvu par deux autorités différentes aux deux

genres de félicité qu'il destine à nos cœurs : il faut que chacune marche à son but sans se détourner et s'embarrasser dans les rouages de l'autre, autrement vous faites violence à la nature des choses, vous confondez tous leurs rapports. Mais il y a plus : outre son incapacité absolue, cette autorité peut se changer tout-à-coup en ennemi, et en ennemi d'autant plus dangereux que sa marche peut être sourde et hypocrite. Eh ! que devient alors le sort de l'Église entre ses mains. Pour vous en développer d'un trait toutes les affreuses conséquences, je m'arrête au droit prétendu de circonscrire la jurisdiction ecclésiastique, et je vous demande : l'Assemblée Nationale a fixé le nombre des Evêchés à quatre-vingt-trois. N'est-il pas vrai dans votre systême qu'elle pouvoit le régler également à soixante, quarante, vingt, dix, cinq ? Qui fixera l'état sur cette pente rapide où vous le placez ? ne voyez-vous pas bien que nous allons insensiblement nous jetter dans le DROIT COUPABLE, que M. Camus a reconnu à l'Assemblée, de chasser la Religion de ses Etats ? laissez-le, M., développer ses propres principes. Quelle digue l'Eglise, en effet, pourra-t-elle élever aux invasions du Pouvoir civil ? sans arme, sans défense qui lui soit propre, verra-t-elle un étranger couper et morceller son héritage, y combler les sources de la vie, sécher ou détourner à son gré les ruisseaux qui le fertilisent, répandre par-tout la stérilité et la mort. Et qu'on ne me dise pas que je me livre à de vaines terreurs, que je m'environne à plaisir de fantômes, l'Eglise est

plus d'une fois tombée sous le joug de Souverains qui ont voulu l'opprimer. Qu'armés de ce fatal pouvoir, ils eussent tout à leur aise tellement resserré et mis à l'étroit son existence, qu'elle n'eût bientôt plus présenté dans leur Empire qu'un squelette d'elle-même : Et vous, M., vous persistez toujours à remettre ce que vous appellez le Gouvernement extérieur de l'Eglise entre les mains d'une autorité qui peut chaque jour devenir son plus dangereux adversaire ; et vous ne frémissez pas de livrer ainsi à l'ennemi toutes les avenues qui peuvent conduire au cœur de la place.

Vous me parlez sans cesse, Monsieur, des rapports que l'Eglise a avec l'Etat, de l'intérêt que l'Autorité temporelle doit prendre au Gouvernement extérieur de l'Eglise. Mais permettez-moi de vous observer que le rapport qu'a une chose avec une autre, ne suffit pas pour la faire changer de nature : autrement votre système va tout droit nous replonger dans le cahos des anciennes prétentions ultramontaines ; c'étoit en effet sur le prétexte spécieux que toute affaire, quelque temporelle quelle soit, a toujours un rapport spirituel, que quelques ultramontains concentroient toute l'autorité des Rois dans la Puissance Ecclésiastique. Mais la véritable règle pour juger à quelle autorité ressortit tel ou tel objet, c'est d'examiner quelle est sa fin directe, immédiate, quelle puissance y a le premier et principal intérêt. Or que cherchez-vous dans l'arrangement des différentes parties du Gouvernement extérieur de l'Eglise ?

n'est-ce pas de créer à cette autorité des bras qui la mettent en état de se mouvoir et d'atteindre à son but. Il s'agit donc ici de tout pour elle; et cet objet ne touchant l'intérêt de l'Etat que par un rapport plus éloigné, n'est-il pas tout naturel que chaque puissance se précède ou se suive sur toute espèce de matières selon l'ordre de leurs intérêts. Si, sur cette opération importante, l'Etat a quelque intérêt accessoire à faire valoir, rien de plus aisé qu'à déterminer la nature de son influence. L'Autorité civile n'a que deux grands rapports avec l'Eglise, comme protectrice des Canons et comme Magistrat politique. En sa première qualité, elle peut bien contraindre quelques Pasteurs isolés à s'assujettir aux Loix ecclésiastiques, et cela au nom même de l'Eglise; mais elle ne peut jamais dominer le Corps épiscopal dont elle n'est chargée que de faire exécuter les décrets. Comme Magistrat politique, elle n'a absolument que le même pouvoir qu'avoient même les Empereurs payens sur l'Eglise, c'est-à-dire, non une puissance active de faire aucune Loi quelconque de discipline, mais celle de surveiller la Puissance spirituelle, d'empêcher qu'elle n'entame par ses décrets le domaine de la Souveraineté civile. Comme l'Autorité temporelle ne prend nullement sa source dans le Christianisme, Catholique ou non, elle reste toujours la même sans accroissement ni diminution de pouvoirs. Il est bien vrai que dans les Empires où les Souverains ont courbé la tête sous le joug de la Croix, les rapports qui lient les deux Autorités sont plus étroits;

quelques objets spirituels sont, pour ainsi dire, plus chargés d'intérêts temporels. Mais l'Eglise, sans perdre sur ces matières la souveraineté, se conduit cependant de manière à ne compromettre l'intérêt de qui que ce soit. C'est ainsi, par exemple, que, s'agit-il de l'érection ou de la suppression d'un titre ecclésiastique, l'Autorité séculière, des particuliers même, en un mot, toutes les parties intéressées sont consultées, et que rien ne s'opère, comme dans l'administration civile, que sous la clause *salvo jure alieno*. Mais ces sages précautions par lesquelles l'Autorité ecclésiastique, avant d'agir, met à l'abri l'intérêt de tout ce qui l'entoure, n'altère pas plus sa puissance souveraine que l'Autorité civile ne dégrade la sienne quand elle prend tant de soins dans toutes ses innovations de ne blesser les droits d'aucun citoyen. Croyez, Monsieur, que nos libertés de l'Eglise Gallicane, destinées à défendre notre Eglise contre toute espèce de servitude, ne consistent pas à la précipiter sous le joug de l'Autorité temporelle. Croyez encore avec l'illustre Pierre de Marca (1) que c'est une erreur condamnée de les faire consister à nous renfermer exclusivement dans le droit ancien des Canons, et à nous ramener incessamment à l'antique discipline, par l'organe des Magistrats ou du Souverain temporel.

Il me semble, Monsieur, bien démontré que nos Evêques de France ne pouvoient adopter la prétendue Constitution civile du

(1) De Concordiâ Sacerdotii & imperii. Lib. 3. cap. 2.

Clergé, sans jurer en même tems l'anéantissement de leur l'Eglise, sans consentir du moins à voir ce grand corps flottant continuellement à la merci d'une autorité étrangère. L'Assemblée Nationale s'est crue en droit, en conséquence du refus du Serment, d'introduire de nouveaux Pasteurs. La Nation s'est divisée à l'instant en deux corps qui embrassent des opinions religieuses différentes.

Maintenant, Monsieur, permettez-moi de vous développer les principes de l'Assemblée sur la liberté religieuse, et sur un de nos droits qui y est intimément lié, la faculté de parler, d'écrire, et d'imprimer. Vous comparerez ensuite de vous-même les faits aux principes.

Je n'entreprends pas de discuter la grande question de la tolérance universelle, comme si, revêtu du caractère auguste de Représentant de la Nation, j'étois au moment de mettre mon poids dans la balance de ses destinées, sans doute j'eusse été frappé alors de ce principe : que le but de la société étant moins d'entasser les hommes dans un même lieu, que de les unir de cœur et d'esprit, un Législateur doit embrasser avec ardeur tout ce qui lui offre l'espérance de préparer cette union; et que s'il n'est point de lien plus fort et plus touchant que celui qui, rassemblant les Citoyens dans le même Temple, les habitue insensiblement à ne se plus regarder que comme les Membres d'une même Famille réunie sous les yeux d'un père commun, il n'est point de plus terrible obstacle à cette union si désirée, que cette lutte de cultes

disparates, dont la face de la France va bientôt être hérissée. Des Philosophes ont senti cette vérité puisée dans le cœur de l'homme, fondée sur l'expérience. Des anges mêmes, dit Rousseau, ne vivroient pas en paix avec des hommes qu'ils regarderoient comme des ennemis de Dieu. (1). Jeusse encore fait la réflexion qu'il est une énorme différence entre ne pas détruire des cultes qu'on trouve enracinés dans un Empire, ou bien les y appeler tous de propos délibéré, et enfermer dans son sein tous ces levains de discorde, que nos neveux un jour feront d'inutiles et de dangereux efforts pour arracher, et dont il étoit si facile de se préserver de nos jours. Mais il ne sagit plus de déliberer, la Loi est faite, elle est insérée dans l'acte Constitutionnel, et ni les Magistrats, ni une simple Législature ne peuvent l'en arracher. Or que porte cette Loi, elle nous reconnoît comme droit naturel et civil d'exercer le culte religieux auquel nous sommes attachés. (2). Elle en confie aussitôt l'exécution aux Municipalités, en leur ordonnant de veiller à ce qu'il ne soit porté aucun trouble à l'exercice d'un culte quelconque, (3). Voyez en encore l'application faite aux Catholiques Romains dans l'Arrêté du Directoire du Département de Paris, du 11 avril dernier, et l'approbation qu'y donne l'Assemblée Nationale. Maintenant il faut de toute nécessité que cette Loi

---

(1) Emile, tom. 3, p. 187, aux notes.

(2) Article 3, du titre 1 de l'Acte Constitutionnel

(3) Décret fur la Police Municipale, tit. 2, art. 7.

ait son, effet parce que nous devons croire qu'il est aussi impossible dans l'ordre social de s'opposer au cours d'une Loi, que de résister à ces belles Loix physiques qui veillent et marchent sans cesse pour entretenir l'harmonie dans toute la machine.

Eh! Sur quel prétexte voudroit-on éluder la Loi de la tolérance ? Sur la parité du Culte, mais le Culte est-il le même lorsque l'opinion est différente ? et pouvez-vous me forcer de croire que mon opinion est semblable à la vôtre, lorsqu'elle consiste précisément en ce que je veux, moi, la croire dissemblable. On veut attendre une nouvelle décision du corps législatif, mais la Loi n'est-elle pas toute faite ? et quand cette seconde législature voudroit y déroger, ne manqueroit-elle pas de pouvoirs, puisque cette Loi se trouve gravée dans l'acte constitutionel, et que nous y lisons : « Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes Loix qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils, consignés dans le présent titre et garantis par la Constitution; (acte constitutionel, titre 1, art. 3.) » On craint les tumultes populaires, ce n'est pas aux Magistrats à peser tous les inconvéniens d'une Loi; sans doute nos législateurs, en la portant, en embrassèrent tous les rapports, et l'ajustèrent à la tranquillité publique. S'il s'élève des séditions, que les Magistrats punissent, quelque soit leur origine, fusse même un égarement de la vertu. Mais ce n'est pas les fonctions d'un Ministère de paix qu'on peut accuser de con-

duire à la révolte ; voulez-vous demêler le principe secret de la fermentation populaire ? il est dans ce sentiment fier de la liberté qui ne permet pas au Peuple seulement d'imaginer comment il puisse être repoussé de l'exercice d'un droit naturel et civil. Je me hâte d'indiquer aux Magistrats la source du mal pour les inviter à y porter le remède ; que cet étrange spectacle n'afflige plus nos regards de voir dans toute la France ici la tolérance accordée, là refusée opiniâtrément. Car pour la Loi elle est uniforme dans sa marche, elle embrasse également dans ses bienfaits toutes les parties de l'Empire.

Mais si la Loi de la tolérance existe, s'il est impossible de l'éluder, définissons clairement en quoi elle consiste. Je crois que je n'ai pas besoin d'avertir ici qu'il s'agit d'un Culte public ; certes il n'y a pas de quoi être si fier de notre Liberté, si le Légistateur ne nous annonce que comme une tolérance qu'on ne viendra point dans nos maisons, dans ces asiles sacrés du Citoyen, harceler notre existence par de continuelles inquisitions pour la profession d'un Culte qui ne nuit à personne. Si c'est là votre tolérance, je vous déclare que nous n'en jouissons même pas, et qu'on en jouit dans toutes les espèces de Gouvernement, même au sein de Constantinople, parce que l'exercice domestique de tel ou tel Culte, fut-il un crime même aux yeux de l'autorité, il seroit de la nature de ces crimes secrets sur la trace desquels la Loi ne peut s'attacher sans semer le trouble et l'alarme sur tous les pas des Citoyens, sans

sans admettre dans la société le principe le plus actif de sa dissolution. Il s'agit donc évidemment dans la Loi d'un Culte public, c'est-à-dire, comme l'a bien défini M. Syeyes, d'un Culte exercé dans un lieu dont la porte n'est fermée à personne,(1). Et c'est ceque démontre l'approbation que donna l'Assemblée Nationale à l'Arrêté du Directoire du Département de Paris qui ouvroit des Temples aux Catholiques Romains.

Maintenant s'engager à tolérer mon culte, n'est absolument la même chose que s'engager à tolérer la manière dont je crois devoir honorer Dieu. Tout culte ne peut exister ſans Ministres, & chaque culte à part a ſes Ministres différens. Or, quels sont les Ministres nécessaires de mon culte? Ce sont des Pasteurs du premier & du second ordre. Il faut donc qu'un Evêque puisse librement, dans son Diocèse, exercer ses fonctions spirituelles sur les ames qui lui demeurent fidèles, ainsi que les Prêtres ses coopérateurs. Il faut qu'ils puissent me faire l'Office divin le matin & le soir, m'exhorter à la vertu, m'annoncer ma doctrine, me préſerver de l'erreur de toute secte étrangère (2).

(1) Diſcours prononcé au sujet de l'Arrêté du Directoire du Département de Paris, du 11 Avril.

(2) Il est donc évident qu'on ne peut faire un crime à un Pasteur d'avoir voulu préſerver ſes ouailles d'une erreur ſur la religion, d'avoir appellé dans ſon opinion religieuſe chaque erreur par ſon nom : Intrus celui qui entre dans le bercail ſans jurisdiction, ſchiſmatique celui qui ſuit ce nouveau Pasteur; il n'y a rien là dont puisse ſe ſcandaliſer un robuste patriotiſme, puiſque d'après M. l'Evêque d'Autun, pour être vraiment libre,

Il faut qu'ils puissent m'administrer les sacremens en santé comme en maladie, car mon Culte consiste précisément à offrir par les sacremens à mon Créateur, non plus des adorations humaines, mais celles d'un Dieu même. Vous ne pouvez donc me priver de recevoir les sacremens dans ma Religion, sans vous emparer à l'instant de tout mon Culte, sans m'empêcher d'honorer Dieu à ma manière, sans retomber dans l'intolérance la plus entière. Bien moins, vous ne pouvez me forcer d'aller recevoir les sacremens, comme le baptême et le mariage, dans une autre Eglise, parce qu'alors ce ne seroit plus non-seulement m'interdire mon Culte, mais me contraindre à professer celui d'un autre. Ce n'est point à l'Autorité à calculer le dégré de rapprochement ou d'éloignement que peuvent avoir les différentes Sectes entre elles pour s'autoriser à isoler ou à entremêler à certains égards leurs Cultes; elle ne pourroit le faire qu'en jugeant les opinions, qu'en se les asservissant toutes. Elle ne peut donc diviser mon Culte, me permettre de remplir dans ma religion tels devoirs, et me forcer de m'acquitter de tels autres dans une reli-

---

il faut avoir le courage de s'entendre appeller schismatique de tous ceux qui le penseront. Sachons donc, enfin ô mes Concitoyens, embrasser cette sévère liberté dans toutes ses conséquences, fussent-elles même quelquefois amères. Ne ressemblons point à ces enfans délicats à qui on ne présente que des mêts doux & sans pointe, & qui rejettent ces fruits âpres & austères, l'aliment de l'homme vigoureux.

gion étrangère. Qui ne voit avec horreur que j'appartiendrois dans ce systême à deux religions différentes? ne sommes-nous pas absolument dans le même cas que les Protestans dont l'opinion ne leur permet pas, pour obtenir l'existence civile, de sortir de leur Religion et d'en professer une autre, même que pour un instant. Or placés dans les mêms circonstances nous devons jouir des mêmes bienfaits de la Loi. Car NOUS SOMMES TOUS EGAUX EN DROIT; l'Assemblée nationale, en adodtant pour toutes les sectes le même principe de tolercnce, a du nécessairement en adopter pour toutes les mêmes conséquences. Pensons avec M. Sieyes qu'en vain « prétendroit - on qne chaque application d'un principe, chaque acte de liberté n'est permis qu'autant qu'il a été détaillé & nominativement énoncé dans une Loi particulière. » (Discours prononcé au sujet de l'Arrêté du Département de Paris).

Il ne me reste, Monsieur, pour confidérer la tolérance sous tous les rapports, que de développer un principe général de liberté, qui ne s'applique plus seulement aux matières religieuses, mais qui embrasse, pour ainsi dire, dans son enceinte, tout l'univers moral & physique; je veux parler du droit reconnu à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer & de publier ses pensées sur quelque matière que ce soit (1). Or, tâchez de me concilier cette liberté de mes opinions, & leur libre publication avec cette restriction qu'elles ne seront que les opinions de tel ou tel parti.

(1) Acte Const. tit. 1, art. 2.

Vous craignez que cette contrariété de systêmes ne tienne toutes les passions dans un mouvement perpétuel : eh, voulez-vous donc toujours faire injure à nos Législateurs de n'avoir pas prévu et pesé toutes les conséquences de leur Loi ? Vous tremblez que je ne vienne à persuader. Et la Loi, en me permettant d'imprimer, ne me laisse-t-elle pas libre de produire mon effet ; c'est-à-dire, de convaincre et de persuader ? Il est incontestable que la liberté de la Presse s'étend généralement sur tout ; mais ne lui eût-on pas ouvert une carrière sans borne, on l'eût du moins conservée sur les matières politiques, parce qu'elle est la véritable sauve-garde de la liberté publique. L'opinion n'acquiert de marche assurée que par la discussion libre et contradictoire de tous les principes : et n'est-ce pas cette opinion générale qu'on peut regarder comme l'expression de la volonté du peuple, qui doit, sans cesse, environner nos Législateurs de sa lumière, leur indiquer ce qu'ils ont à ajouter, à retrancher, ou à modifier dans le systême de notre Constitution et de notre Législation ? Il faut donc que tout Concitoyen puisse éveiller notre attention sur ce qui lui semble défectueux dans notre régime politique ; et loin de recueillir un seul reproche, il doit s'attendre à la même reconnoissance que nous témoignons à un ami qui nous avertit du danger imminent de l'édifice que nous habitons dans une fausse sécurité ; mais s'il peut censurer les Loix mêmes, bien davantage peut-il s'élever contre les fausses applications qu'en feroient les Corps chargés de les administrer au Peu-

ple. Je ne marche encore ici que dans la route que m'a frayée la Loi ; « la censure , sur les actes des pouvoirs constitués , est permise : mais les calomnies volontaires contre la probité des Fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions , pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet» :(Art. 16 du Pouvoir Judiciaire , Acte Constitutionnel). Vous voyez , Monsieur , la seule borne que pose la Loi , nulle Puisance ne peut en élever d'autre. Et pour établir ici généralement la véritable limite du droit de la Presse , je soutiens que nul ouvrage ne peut être recherché à raison des opinions qu'il renferme , puisque la publication de toutes , sans distinction , est permise par la Loi ; et qu'il ne peut devenir l'objet de la poursuite publique , que par rapport aux faits qu'il supposeroit ou qu'il voudroit amener , parce que les faits seuls sont du ressort de la Loi , et que , par-là seulement , *la manifestation de mes opinions peut troubler l'ordre public.* Mais si, tout Citoyen a droit de rendre son opinion publique par une corrélation nécessaire , tout Imprimeur n'a-t-il pascelui de l'imprimer; tout Libraire de la vendre ; tout Citoyen de l'acheter, de la garder chez soi, en tel nombre qu'il lui plaît de la distribuer à qui bon lui semble ? que signifie donc cette accusation d'incendiaire contre un Ouvrage , par cela seul , qu'il sera beaucoup répandu , et qu'il contient des opinions qui ne sont pas les nôtres.

Mais le droit de la parole doit être même plus étendu que celui de la presse , parce qu'il ne diffère presqu'en rien de celui de la pensée. Tous les Citoyens ont donc droit ,

dans l'abandon d'une douce confiance, de mêler leurs esprits comme leurs cœurs, de discuter toute espèce d'opinion sur toute matière quelconque, & devant n'importe quelle personne. Gardez-vous bien de croire, Monsieur, que la Loi nous isole d'une seule classe de Citoyens; son vœu le plus ardent est de nous rapprocher tous pour ouvrir nos ames à toutes ces douces et nobles affections humaines qui font tant de bien à l'ame qui s'y livre, et comme le beaume le plus puissant pour appaiser les douleurs et les ennuis de notre triste vie. Eh! si je viens à faire changer d'opinion à tel particulier, qu'importe à la Loi? Toutes les opinions devant elle ne sont-elles pas également libres? Je ne dois rendre compte de mes paroles à l'autorité que de la même manière dont je lui suis responsable de mes opinions imprimées, c'est-à-dire, dans le rapport qu'elles pourroient avoir avec des faits criminels. Il y a même ici une distinction à faire, c'est que la Loi ordonne que *les écrits ne puissent être soumis à aucune censure, ni inspection avant leur publication*, que leur donne l'impression. Mais qui imprimera à mes paroles ce caractère de publicité qui m'en rend comptable à l'autorité? Ce qui peut être soumis au Magistrat, ce n'est certainement pas les propos que j'aurois tenus dans une conversation particulière, soit en une maison, soit même dans un lieu public, et qu'auroit recueilli en passant un vil espion, mais l'instant où il me semble que mes paroles acquierrent un véritable caractère de publicité, c'est au moment où je les profère, parlant à une assemblée publique ou devant ce que la Loi nomme atroupement, ou de

manière à me faire entendre d'une multitude comme si je criois dans une rue ou autre lieu public. Je mérite alors une peine correctionnelle si, sans être provoqué, je prononce une injure contre les pouvoirs constitués. Je dis sans être provoqué, parce que si un Citoyen, sûr de son innocence, se trouvant inquiété par un Magistrat, se livroit à quelques expressions vives, la Loi, qui toujours doit être prise dans la nature de l'homme, doit ici dissimuler et ne rien entendre, puisqu'il lui est impossible d'arrêter sur le temps ces premiers mouvemens de l'ame, et que le langage noble et fier de l'homme libre qui se sent opprimé, n'a rien de commun avec cette politesse perfide de l'esclave, obligé de comprimer au fond de son cœur toute l'énergie de ses sentimens, et d'enlever à la vérité toutes ses pointes, de peur qu'elles ne déchirent l'oreille superbe du Despote. Mais, si je viens dans ces assemblées à exciter à la révolte, alors je fais plus que parler, je commets un crime. Ce ne sont point les paroles que l'on punit, dit Montesquieu, mais une action commise dans laquelle on emploie des paroles. Elles ne deviennent des crimes que lorsqu'elles préparent, qu'elles accompagnent ou qu'elles suivent une action criminelle. (Esprit des Loix, liv. 12, ch. 12).

Je viens, Monsieur, de toucher à des questions bien intéressantes pour la liberté. J'invite tous les honnêtes Citoyens à montrer enfin cette véritable liberté au Peuple, à l'enchaîner à la Loi, à le sauver de la cruelle anarchie dans laquelle ce beau Royaume se flétrit et s'éteint. Mais, au moment où le sentiment de la liberté est si fier dans mon ame, je de-

meure froid et immobile d'indignation à la vue de l'horrible attentat qu'on se prépare à lui porter dans toute la France. Entendez-vous, Monsieur, gronder au loin cet orage qui doit enfin faire disparoître de dessus la face de l'Empire ce Clergé trop infortuné. Je n'entends tout autour de moi parler que d'exil, que d'emprisonnement, que de tourment quelconque. Sans doute l'humanité en pleurs, veille à l'entrée du sanctuaire auguste des Loix, peut-être moi-même je ne me livre qu'à des bruits populaires. Mais tout éveille & inquiète, dès qu'il s'agit du sort de ses Concitoyens. Je me hâte à l'instant de les couvrir comme d'un égide sacrée de ces hautes vérités prononcées par la Loi, qu'il n'est point de peines sans délit, qu'il ne soit marqué par la loi, non d'une manière vague et sans objet précis, mais qui ne soit pour ainsi dire attaché à telle action dénommée; ensorte que le Citoyen puisse lire avec confiance sa route dans la Loi, comme le nautonier lit sa route dans le ciel : que le Législateur ne peut que définir le crime, sans jamais désigner le coupable, autrement le pouvoir qui fait les Loix et celui qui les applique se confondent : que devant la Loi tous les Citoyens sont présumés également innocens, qu'elle ne reconnoît de criminel que celui que lui indique le magistrat, après une instruction contradictoire, un jugement particulier : qu'on ne condamne point sur-tout les Citoyens en masse, au risque de confondre un seul innocent dans la foule des coupables, que chacun ne répond que de ses faits,

qu'il

qu'il faut que la Loi atteigne chaque individu solitairement et par la voie qu'elle s'est frayée à elle-même. Tels sont les principes naturels à l'abri desquels l'innocence repose en paix; arrachez ces bornes qui séparent l'empire de la liberté du séjour affreux du despotisme, et vous vous trouverez aussitôt au sein de Constantinople.

Et de quoi s'occupe-t-on sur le Clergé? La Loi n'a-t-elle pas arrêté son sort? Elle lui commande, il est vrai, d'abandonner ses Eglises et ses salaires aux nouveaux Ministres, mais ne lui permet-elle pas, par la Loi de la tolérance, d'exercer les fonctions de son ministère sur les ames qui lui demeurent fidèles : ne promet-elle pas aux Pasteurs déplacés une pension de 500 livres, et cela sans aucune condition (1). Du reste ne lui garantit-elle pas, comme aux autres Citoyens, les avantages de la société quelles que soient ses opinions? Mais si la Loi a déja de cette manière déterminé son existence, pourquoi allons

(1) Nous ne pourrions leur imposer aucune condition ainsi qu'aux Religieux et aux Titulaires de Bénéfice; parce que si dans nos dons nous pouvons apposer telle obligation qu'il nous plaît, il n'en est plus de même de nos actes de justice. Or croyons, par plus d'une raison que la dernière Assemblée n'auroit point voulu faire à tous nos Titulaires un traitement de pure générosité, elle y a donc été forcément conduite par le respect dû à la propriété de l'usufruit, à une possession que des siècles garantissoient et sur la foi de laquelle s'est formée une foule de rapports que nous ne pouvons inquiéter sans porter le trouble chez une multitude de Citoyens.

nous donc la retravailler de nouveau? Croit-on qu'il soit si facile à des hommes, pour la plupart d'un âge avancé, épuisés par les fatigues d'un pénible ministère, de former sans cesse de nouveaux liens et de nouvelles habitudes, de plier leur triste vie à des vicissitudes continuelles. Et puis la Loi ne se montrera-t-elle donc plus aux yeux du peuple avec ce caractère imposant de stabilité et de permanence qui la distingue si éminemment d'une volonté arbitraire, toujours passagère: nos rapports, nos habitudes, en un mot, toute notre existence sera-t-elle donc aussi flottante qu'au sein de Constantinople, où rien n'est assuré du soir au lendemain!

Vous accusez les Ministres d'une religion de paix d'allumer le flambeau de la guerre civile; mais qu'auriez-vous à leur reprocher si vous vouliez une fois pour toutes vous convaincre que, d'après la Loi, nous ne pouvons leur faire un crime de l'exercice de leurs fonctions? Ne verriez-vous pas tomber aussi-tôt tous les griefs, pour lesquels nous les inquiétons, sans cesse dans leurs demeures, nous les chassons de toutes parts, nous les emprisonnons, nous nous approprions par nos criantes procédures ce peu de bien qui leur restoit pour aller jusqu'au tombeau. * Vous cherchez

(1) On abuse étrangement du mot de fanatisme. Il faut ici le définir. Tous les Ecrivains ont entendu par fanatisme, non l'héroisme de tout souffrir plutôt que de renoncer à sa Religion mais cette passion toujours ivre de fureur qui hait, tourmente, et persécute tout ce qui ne professe pas notre Religion; or, je vous le demande, de quel côté est ici le fanatisme? qui est-ce qui souffre? qui est-ce qui fait souffrir?

du moins, dites-vous, en les sacrifiant, un remède à notre agitation. Certes la science du gouvernement n'est plus si scabreuse, si, pour vous tirer d'un pas dangereux, toute votre habileté est de commettre une horrible injustice. Mais on se trompe lorsqu'on s'obstine à considérer le Clergé comme la cause même innocente de la fermentation du peuple, je vous en ai indiqué la véritable source dans ce sentiment pénible où il est de se voir frustré de l'exercice d'un droit naturel et civil, et dans cette guerre intestine qu'amène toujours la diversité de religions dans un Empire. Gardons-nous ici d'une cruelle méprise, nous ne ferions qu'envénimer nos plaies, compromettre peut-être toute notre Constitution.

Ah! nous qui depuis tant de temps, mêlant l'outrage à la peine, ne cessons d'accuser de fanatisme ces malheureuses victimes, dépouillons enfin en ce jour toute prévention, toute haine, tout esprit de parti, et dans ce silence de nos passions, dans ce calme de toutes les facultés de notre ame, demandons-nous alors : qu'ont-ils donc fait ces Prêtres infortunés, depuis qu'ils existent sur cette terre? ce qu'ils ont fait! suivez-les avec moi à la trace des siècles, ils ont dompté l'ame farouche de nos conquérans, ils ont conservé le feu sacré des lumières et de l'humanité prêt à s'éteindre dans la nuit affreuse de la féodalité; ils ont dégrossi nos pères, préparé de loin l'esprit humain à jetter ce grand éclat de toutes connoissances : ce qu'ils ont fait! ils ont défriché nos terres, ils ont arraché ces forêts

qui couvroient la France d'un bout à l'autre ; ils ont changé ces landes en plaines fertiles. Ce qu'ils ont fait ! ils nous ont tous élevé à quelque classe que nous appartenions, ils ont formé les premières affections de notre ame, donné le premier développement à notre raison, réjoui tant de fois le cœur de nos pères du touchant spectacle de nos progrès : ce qu'ils ont fait ! ils ont travaillé sans relâche à nous garantir du tourment des passions, à nous rendre bons, humains, généreux, la nation la plus franche, la plus aimante qui eût encore figuré sur la terre. N'annonçant qu'abnégation, que détachement de soi-même, ils brisoient dans nos ames tous les liens de l'amour-propre, ils y allumoient le flambeau sacré de l'amour de la Patrie, qui ne vit que de sacrifice et de renoncement à nous-mêmes : ce qu'ils ont fait ! ils ont, criblés des traits d'une noire philosophie, arrêté sur sa pente ce torrent impétueux de corruption et d'impiété qui a enfin tout inondé.

Ce qu'ils ont fait ! ah ! demandez-le à tant de malheureux qui gémissent de ne plus retrouver auprès d'eux ces pères, ces anges tutélaires que la Religion leur offroit dans leurs nécessités. Helas ! tandis que nous nous livrions à nos joies, à nos plaisirs, que nous ne vivions que pour nos intérêts, ils veilloient sur les besoins de cette classe obscure et infortunée, ils l'aidoient à gagner la fin de la vie et de leur misère........... Ce qu'ils ont fait ! demandez-moi plutôt à quel genre de

bien ils ne se sont point dèvoués ! montrez-moi d'un bout de l'Empire à l'autre, un asile ouvert à l'innocence égarée, un établissement pour le soulagement de l'humanité, une institution pour la gloire et le bonheur de la Patrie auxquels ces généreux citoyens n'aient puissamment concouru. Eh ! ce seroit sur une terre couverte des monumens de leurs vertus, qu'ils ne trouveroient pas où reposer seulement la tête et achever leur pénible existence. Eh.! ce seroit au moment où, en nous donnant le grand exemple d'embrasser plutôt les tourmens, que de rompre avec sa conscience, ils nous commandent plus impérieusement que jamais le respect et la vénération. Ah qu'est devenue l'antique générosité de nos pères, étoit-ce ainsi qu'ils recompensoient la vertu, qu'ils encourageoient les citoyens à se sacrifier à la Patrie ? c'est bien encore ici, grand Dieu ! que nous marchons dans des routes solitaires et toujours affreuses.... Mais que craignons-nous, d'accorder un peu de repos à ces innocentes victimes. Helas ! encore dix, vingt ans et elles ne seront plus ! l'indigence en aura moissonné une partie, l'inquiétude, le chagrin abrégeront les jours de l'autre... Alors peut-être nous ouvrirons les yeux, et à la vue de nos crimes nous reculerons d'effroi; nous déplorerons ces jours de fureur et de délire. Hâtons-nous, ô mes concitoyens, de prévenir ces instans d'un cruel mais inutile repentir. Que cette liberté noble et pure, le premier besoin de notre ame, s'élève au milieu de nous comme un banquet sacré dont ne soit rejetté aucun frère

aucun citoyen, mais autour duquel viennent se ranger et se réjouir tous les membres d'une même famille. Je finis, Monsieur, malgré mon respect pour vos lumières, en vous donnant le défi d'ébranler mes principes tant sur la Liberté que sur votre Constitution ecclésiastique. La vérité ne craint point le combat; si vous l'avez de votre côté, descendez hardiment dans l'arêne.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,